afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-52 du 26 mai 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 juin 2010, lors du championnat de France de triplette de jeu provençal, organisé à Fenouillet (Haute-Garonne), concernant M. ..., demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 novembre 2010 de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, enregistré le 9 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 mai 2011, dont il a accusé réception le 10 mai 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mai 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des*

fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel *de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France de triplette de jeu provençal, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 juin 2010 à Fenouillet (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2010, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 août 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de pétanque et jeu provençal de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 1er octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Co-Renitec®* – contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce médicament contenait une substance interdite ; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont il a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant datés des 31 août et 30 septembre 2010 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un

de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 27 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010, l'utilisation de diurétiques et autres agents masquants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a notamment transmis deux certificats de son médecin, attestant de la nécessité de lui prescrire le médicament *Co-renitec®*, contenant de l'hydrochlorothiazide, en raison de l'absence d'alternative thérapeutique à son utilisation ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que l'intéressé, né en 1965, souffre effectivement d'hypertension artérielle ; que le traitement de cette pathologie nécessite l'usage, à des fins thérapeutiques exclusives, de la spécialité pharmaceutique précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance détectée dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Boulisme*», publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de pétanque et jeu provençal. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.